



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour protestants visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de
l'Association provinciale des
enseignants protestants du
Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

Recueil des amendements
codifiés 69-0214 (1-S) à
69-0214 (9-S)

ENSEIGNANTS CPNCP 1983-1985



1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.



* 0 7 6 3 *

Ce fascicule contient les amendements dont la liste suit. Son contenu s'ajoute (ou remplace, selon le cas) au texte de l'édition amendée du mois d'août 1983 (d'octobre 1983 dans certains cas) ainsi qu'au contenu des amendements déjà publiés, s'il en est.

Texte de l'accord signé le	1984-02-09	69-0214	(1-S)
"	"	" 1984-02-09	69-0214 (2-S)
"	"	" 1984-03-15	69-0214 (3-S)
"	"	" 1984-05-11	69-0214 (4-S)
"	"	" 1984-05-11	69-0214 (5-S)
"	"	" 1984-05-18	69-0214 (6-S)
"	"	" 1984-06-11	69-0214 (7-S)
"	"	" 1984-06-11	69-0214 (8-S)
"	"	" 1984-06-20	69-0214 (9-S)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

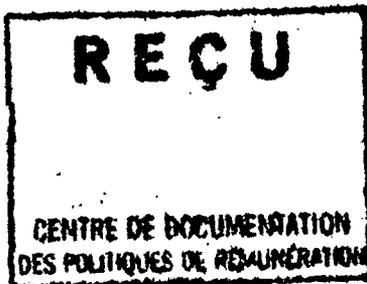
D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFOUNDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE L'ASSOCIATION
PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUÉBEC POUR LE
COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1984-02-09

69-0214 (1-S)



Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.05 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.05 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXVIII des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.09 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.09 Prêt de service à un organisme communautaire

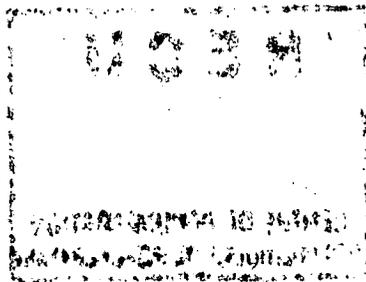
Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. Les annexes XXVIII, XXIX, XXX et XXXI sont ajoutées auxdites dispositions.

IV. Cet accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties aux présentes.



ANNEXE XXVIII

Congé sabbatique à traitement différé

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.05, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;
- b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans sa catégorie, le cas échéant, dans sa sous-catégorie et dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

- b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-renouvellement de l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicable pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicable pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

- ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Echéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXIX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.09, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues à l'article 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat; aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.
4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.
5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans sa catégorie, ou, le cas échéant, dans sa sous-catégorie et dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXX

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères d'affectation pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau provincial de relocalisation peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à l'article 5-4.00.

Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.01.

Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.

3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.
5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXI, si un enseignant qui a choisi de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de l'article 5-4.00, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXI

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

- A) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXVIII, XXIX et XXX, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.
- B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.
- C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par l'A.C.S.P.Q. et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par l'A.P.E.P.Q. à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

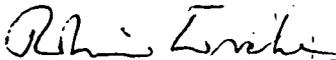
Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

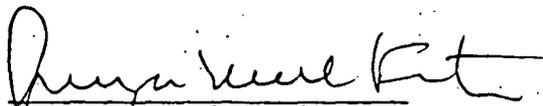
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Qbc, ce 9 e jour du mois de fév 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR PROTESTANTS

POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE
DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU
QUEBEC



M. Robin Drake
Président



M. Georges-Noël FORTIN,
Vice-président



M. William J. SMITH,
Porte-parole

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
PROTESTANTS VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1
DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE
L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS
DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE
CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1984-02-09

69-0214 (2-S)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'article 3 de l'annexe XXI est remplacé par le suivant:

3. Aux fins du présent plan, tout enseignant, incluant celui qui est affecté en partie ou en totalité à la suppléance, ainsi que l'enseignant visé à la clause 5-3.24, mais excluant celui qui est en disponibilité, est classé à la catégorie ou sous-catégorie où il enseigne.

L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une (1) catégories ou sous-catégories est classé à la catégorie ou sous-catégorie où il dispense la majeure partie de son enseignement.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, la catégorie ou sous-catégorie où l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement signifie celle où l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quelle autre catégorie ou sous-catégorie.

Si l'enseignant ne dispense pas la majeure partie de son enseignement à une catégorie ou sous-catégorie, la commission doit demander à l'enseignant la catégorie ou sous-catégorie à laquelle il désire être classé aux fins du présent plan. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

Toutefois, en exerçant ce choix lorsque l'enseignant dispense une partie de son enseignement dans deux (2) ou plusieurs catégories ou sous-catégories où la durée de cet enseignement est égale dans chacune des dites catégories ou sous-catégories et supérieure à la durée de l'enseignement dispensé par l'enseignant dans n'importe quelle autre catégorie ou sous-catégorie, ledit choix ne s'exerce que parmi ces dites catégories ou sous-catégories.

II. L'article 4 est remplacé par le suivant:

4. Aux fins du présent plan, tout enseignant, incluant celui qui est affecté en partie ou en totalité à la suppléance, ainsi que l'enseignant visé à la clause 5-3.24, mais excluant celui qui est en disponibilité, est assigné à l'école où il enseigne.

L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une (1) école est assigné à l'école où il dispense la majeure partie de son enseignement.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, l'école où l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement signifie celle où l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quelle autre école.

Si l'enseignant ne dispense pas la majeure partie de son enseignement à une école, la commission doit demander à l'enseignant l'école à laquelle il désire être assigné aux fins du présent plan. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

Toutefois, en exerçant ce choix lorsque l'enseignant dispense une partie de son enseignement dans deux (2) ou plusieurs écoles où la durée de cet enseignement est égale dans chacune des dites écoles et supérieure à la durée de l'enseignement dispensé par l'enseignant dans n'importe quelle autre école, ledit choix ne s'exerce que parmi ces dites écoles.

III. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par les parties aux présentes et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont, signé à Québec, ce 9^e
jour du mois de fév 67.

POUR LE CPNCP

POUR L'APEPQ

[Signature]
Président

[Signature]

[Signature]
Vice-président

[Signature]
Porte-parole

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE L'ASSOCIATION
PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUÉBEC POUR LE
COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXII (octro
des contrats, éducation des adultes).

1984-03-15

69-0214 (3-S)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 11-2.10 est remplacée par la suivante:

11-2.10 La clause 5-3.03 s'applique; toutefois, malgré la clause 5-3.03, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini au deuxième paragraphe de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt (720)* heures à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.03. Aux fins d'application de la présente clause seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-1.03 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.03 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

(*) Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

II. La clause 11-2.26 est remplacée par la suivante:

11-2.26 L'année de travail

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail distribués du 1er juillet au 30 juin suivant.

La distribution de ces jours est faite par la commission après consultation de l'(des) enseignant(s) concerné(s) par une distribution particulière. Toutefois, l'enseignant est assuré d'une période minimale de quatre (4) semaines de vacances, laquelle est normalement située entre le 1er juillet et 30 août d'une même année scolaire.

III. La clause 11-2.27 est remplacée par la suivante:

11-2.27 Semaine de travail

- a) La semaine de travail de l'enseignant est de cinq (5) jours, normalement du lundi au vendredi. Si l'organisation des cours implique le travail pour un enseignant le samedi ou le dimanche, l'enseignant concerné doit être consulté auparavant.
- b) L'enseignant est tenu d'être présent au lieu de travail qui lui est assigné pour un total de trente (30) heures par semaine aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission.

Ce temps de trente (30) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps de présence demeure à 1 200 heures par année.
- c) L'enseignant a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas.

IV. La clause 11-2.28 est remplacée par la suivante.

11-2.28 La Charge d'enseignement

- a) A l'intérieur de la semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de 20 heures par semaine ou l'équivalent de 24 périodes de 50 minutes. Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps à être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés demeure à 800 heures par année.
- b) Compensation

Si la commission dépasse, pour un enseignant donné, les 800 heures à être consacrées à dispenser des cours et des leçons mentionnées au paragraphe précédent, l'enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes à dispenser des cours et des leçons, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel.

11-2.28 (suite)

- c) Les dispositions de la présente clause s'appliquent à compter de l'année scolaire 1984-85. Toutefois, la compensation dont il est question à l'alinéa b) précédent est payable en 1983-84 à partir du dépassement de la charge d'enseignement annuelle en vigueur à la commission pour cette année scolaire.

V. La clause 11-2.29 est remplacée par la suivante:

11-2.29 Frais de déplacement

La clause 8-5.01 s'applique.

VI. La clause 11-2.30 est remplacée par la suivante:

11-2.30 Procédures de grief et d'arbitrage

Le chapitre 9-0.00 s'applique.

VII. La clause 11-2.31 suivante est ajoutée:

11-2.31 Dispositions générales

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

VIII. La clause 11-2.32 suivante est ajoutée:

11-2.32 Disparités régionales

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

IX. L'annexe XXXII est ajoutée auxdites dispositions.

X. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les parties aux présentes.

ANNEXE XXXII

ÉDUCATION DES ADULTES

Section I. - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux enseignants qui, suite aux recommandations du comité formé en vertu des dispositions de l'annexe XXVI, sont engagés par la commission à titre d'enseignant à temps plein pour enseigner aux adultes.

Les noms des commissions et enseignants visés par la présente annexe font l'objet d'une lettre d'entente, signée par les parties nationales négociantes, qui est réputée faire partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

Le retrait de noms de commissions et d'enseignants, suite aux recommandations dudit comité, fait l'objet de signature par les parties nationales négociantes. L'ajout de noms de commissions et d'enseignants, suite à des nouvelles recommandations dudit comité, fait également l'objet de signature par les parties nationales négociantes; de plus, dans ce dernier cas, il fait aussi l'objet de signature entre la commission et le syndicat concernés.

Article 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent auxdits enseignants à compter de leur engagement.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Engagement

- a) Malgré le paragraphe B) de la clause 5-3.39, chaque commission visée au deuxième alinéa de l'article 1 de la présente annexe doit offrir un contrat à temps plein à chacun des enseignants dont l'engagement est prévu pour ladite commission.
- b) L'enseignant qui se voit offrir ainsi un contrat d'engagement doit l'accepter dans les sept (7) jours suivant la réception écrite de telle offre écrite d'engagement.
- c) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les délais impartis annule tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente annexe.

ANNEXE XXXII (suite)

Article 4. Entrée en vigueur

Le contrat d'engagement signé conformément à l'article 3 précédent, prend effet le 1er janvier 1984.

Article 5. Ancienneté

Malgré la clause 11-2.07, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'ancienneté pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte avant la fin de l'année de travail 1983-1984, l'ancienneté qui lui est alors reconnue se calcule de la façon suivante:

deux cents (200) jours diminués du nombre de jours ouvrables entre la date du départ et la dernière journée de l'année de travail 1983-1984.

Article 6. Expérience

Malgré la clause 11-2.21, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'expérience pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, les dispositions de la clause 11-2.21 s'appliquent.

Article 7. Permanence

Malgré le premier paragraphe de la clause 11-2.10, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que le deuxième paragraphe de la clause 11-2.10 s'applique à son cas.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat, est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

ANNEXE XXXII (suite)

Article 8. Qualification légale

- a) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est pas légalement qualifié au sens de la clause 1-1.31, d'une part est réputé détenir une autorisation provisoire d'enseigner pour la période d'emploi s'étendant entre la date de la signature de son contrat et le 30 juin 1984 et, d'autre part reçoit une autorisation provisoire d'enseigner, le tout pourvu qu'il y soit éligible; ladite autorisation provisoire prend effet le 1er juillet 1984;
- b) L'enseignant visé à l'alinéa a) du présent article est soumis à l'ensemble des conditions rattachées à l'émission et au renouvellement de ladite autorisation provisoire;
- c) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est ni légalement qualifié, ni éligible à une autorisation provisoire d'enseigner, reçoit une tolérance d'engagement.

Article 9. Rémunération et charge d'enseignement

- a) La proportion du traitement annuel à laquelle l'enseignant a droit pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984 est déterminée par le nombre de jours de travail prévu pour chaque enseignant par la commission pour cette période conformément à la clause 11-2.26 par rapport aux deux cents (200) jours qui constituent l'année de travail de l'enseignant.

Le montant déterminé selon le sous-alinéa précédent est réduit de toute somme payée à l'enseignant pour l'enseignement aux adultes à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

- b) La proportion du traitement annuel en vigueur à la commission déterminée au premier sous-alinéa de l'alinéa a) précédent détermine également le nombre d'heures des cours et des leçons applicables pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984.

ANNEXE XXXII (suite)

(suite)

Article 9. (suite)

b) (suite)

Le nombre d'heures déterminé au premier sous-alinéa précédent est réduit du nombre d'heures d'enseignement fait par l'enseignant à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

- c) Malgré l'alinéa b) de la clause 11-2.23, la compensation dont il est question à cet alinéa n'est payable que si l'enseignant dépasse le nombre d'heures déterminé au deuxième sous-alinéa de l'alinéa b) du présent article.

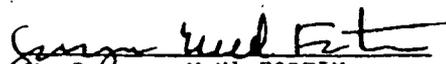
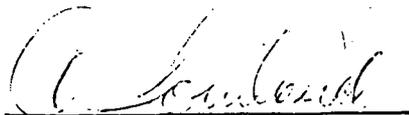
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 15 e jour du mois de Mai 1987.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR PROTESTANTS



M. Robin Drake
Président

POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE
DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU
QUÉBEC



M. Georges-Noël FORTIN,
Vice-président



M. William J. SMITH,
Porte-parole

EXEMPLE

Détermination de la rémunération et de la charge de l'enseignant engagé par la commission dans le cadre de l'annexe XXXII (pour l'année scolaire 1983-1984)

Données

- le contrat de l'enseignant est signé le 20 février 1984;
- il y a 105 jours de travail entre le 1er janvier et le 30 juin 1984;
- la scolarité et l'expérience de l'enseignant lui donnent droit à la catégorie 16 et à l'échelon 10;
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les premiers cinq (5) jours de la période en question = 27 067,00\$.
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les derniers cent (100) jours de la période en question = 27 893,00\$.

Détermination de la proportion du traitement annuel et de la charge annuelle

- La proportion du traitement annuel applicable pour la période en question =

$$\begin{aligned} & \frac{5}{200} \times 27\,067,00\$ = 676,68\$ \\ + & \frac{100}{200} \times 27\,893,00\$ = 13\,946,50\$ \\ & = 14\,623,18\$ \end{aligned}$$

- La charge d'enseignement pour la période en question =

$$\frac{105}{200} \times 800 = 420 \text{ heures}$$

- Le nombre d'heures effectué par l'enseignant entre le 1er janvier et le 20 février 1984 = 95 heures (114 périodes de 50 minutes).
- La rémunération reçue pour ces heures =

$$114 \times 24,96\$ = 2\,845,44\$$$

- Le nombre d'heures à effectuer entre le 20 février et le 30 juin =

$$420 - 95 = 325$$

- La rémunération due pour ces 325 heures =

$$14\,623,18\$ - 2\,845,44\$ = 11\,777,74\$$$

Détermination de la compensation due

- Au cours de la période comprise entre le 20 février et le 30 juin, l'enseignant effectue 330 heures.

- La compensation alors due

$$= 330 - 325 = 5$$

$$5 \times \frac{1}{1\,000} \times 27\,893,00\$$$

$$= 139,47\$$$

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXXII. (Education des adultes)

1984-05-11

69-0214 (4-S)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- L'article 7 de l'annexe XXXII est remplacé par le suivant:

Article 7. Permanence

Malgré le premier paragraphe de la clause 11-2.10, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que le deuxième paragraphe de la clause 11-2.10 s'applique à son cas.

Malgré la clause 5-3.03, l'enseignant qui ne devient pas permanent au moment de la signature de son contrat à temps plein mais qui en 1983-84 a enseigné 800 heures à l'éducation des adultes, que ce soit à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps plein, se voit reconnaître cette année scolaire comme une (1) année de service continu au sens de ladite clause 5-3.03.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

II- Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les parties aux présentes et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 11e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI-
QUES

POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES
ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC



M. ROBIN DRAKE, président



M. ALAN LOMBARD, porte-parole



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: LA TACHE DES ENSEIGNANTS

1984-05-11

69-0214 (5-S)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant au paragraphe e) l'alinéa suivant:

8-4.02 e) Les modalités de répartition des vingt-sept (27) heures peuvent faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00. Dans un tel cas, les dispositions de tel arrangement local ou régional s'ajoutent à celles prévues à la présente clause. Malgré la clause 9-5.01, la conclusion d'un tel arrangement local ou régional doit intervenir avant le 15 juin 1984.

II- La clause 8-3.01 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:

8-3.01 Au niveau primaire, l'affectation de la récupération à un enseignant donné vise les élèves qui lui sont habituellement confiés et qui ont besoin de rattrapage.

III- La clause 8-3.04 est remplacée par la suivante:

8-3.04 Le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

- a) vingt et cinq dixièmes (20,5) heures par semaine, ou l'équivalent, pour les années scolaires 1983-1984 et 1984-1985 et vingt et une (21) heures à compter de l'année scolaire 1985-1986, pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, à l'exclusion de ceux visés à la section IV de l'Annexe XX;
- b) dix-sept heures et cinq minutes (17h05m) par semaine ou l'équivalent pour les années scolaires 1983-1984 et 1984-1985 et dix-sept heures et trente minutes (17h30m) ou l'équivalent à compter de l'année scolaire 1985-1986 pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, à l'exclusion de ceux visés à la section IV de l'Annexe XX.

Ce temps moyen s'établit en divisant le nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignants à temps plein de ce niveau.

IV- La clause 8-3.05 est remplacée par la suivante:

8-3.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent du temps de la tâche éducative effectuée par l'enseignant à temps plein telle que décrite à la clause 8-3.03 est consacré à la présentation des cours et de leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves.

La présente clause ne s'applique pas aux enseignants bibliothécaires, aux enseignants spécialisés en orientation, aux enseignants affectés à la suppléance régulière, aux enseignants en disponibilité ou à ceux visés à la section IV de l'annexe XX.

V- L'annexe XVII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

VI- L'annexe XVIII est déclarée caduque.

VII- L'annexe IX est modifiée de la façon suivante:

a) le paragraphe 5) est remplacé par le suivant:

5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

b) le tableau y inclus est remplacé par le suivant:

Annexe IX
(suite)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		57 351		-----
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	-----
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	3 505	6,11	1re année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	3 015	5,28	1re année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 830	4,93	1re année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 755	4,80	1re année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

VIII-La clause 5-3.46 est ajoutée: . . . XXXIII

5-3.46 La commission n'est pas tenue de respecter les dates ou les délais prévus aux clauses 5-3.10 à 5-3.24 concernant la détermination des excédents et des surplus qui doit se faire avant le 15 juin 1984. Pour cette même année, la date prévue aux clauses 5-3.26 et 5-8.06 pour aviser des enseignants à être mis en disponibilité ou à être non réengagés pour cause de surplus est changée au 15 juin 1984. De plus, pour ces mêmes cas, la date prévue à la clause 5-8.09 est changée au 15 juillet 1984.

IX- La clause 10-8.03 est remplacée par la suivante:

10-8.03 Les annexes, à l'exception des Annexes V, VIII, IX, XI, XIII, XIV, XV, XVIII, XIX, XXVI, XXVII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII et XXXIX font partie intégrantes de la convention.

X- L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

XI- L'annexe XXXV suivante est ajoutée.

XII- L'annexe XXXVI suivante est ajoutée.

XIII-L'annexe XXXVII suivante est ajoutée.

XIV- L'annexe XXXVIII suivante est ajoutée.

XV- L'annexe XXXIX suivante est ajoutée.

ANNEXE XXXIV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy,
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'article 8 du régime pédagogique prévoit cinq rapports écrits d'évaluation par année sur le développement des enfants.

Pour faciliter le contact avec les parents, je recommanderai que le régime pédagogique soit modifié pour que les commissions scolaires puissent remplacer l'un des cinq rapports écrits d'évaluation sur le développement des enfants par une rencontre avec les parents.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVI

LETTRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET
D'APPRENTISSAGE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Pour solutionner certains problèmes, je me propose de modifier l'article 12 du Régime pédagogique du primaire et l'article 13 du Régime pédagogique du secondaire afin de préciser que dans sa politique d'intégration des élèves en difficulté la commission prend les engagements de fournir les renseignements suivants: l'identification des ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire; l'identification des règles conduisant aux regroupements particuliers des élèves en difficulté; l'identification des règles relatives au classement de ces élèves et à la révision de leur cheminement; l'identification des règles d'intégration dans les groupes ordinaires et plus particulièrement les services d'appui et les règles de pondération des élèves intégrés.

De même, chaque école devra identifier les mesures d'appoint effectives pour cette clientèle et les pondérations effectuées et faire connaître au comité d'école et au comité consultatif au niveau de l'école les mesures envisagées.

Enfin, je prends les dispositions nécessaires pour que soient clairement identifiées les ressources budgétaires allouées à chaque commission scolaire.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVII

LETTRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le Livre vert, le ministère de l'Éducation a décidé de préciser les objectifs et les contenus des programmes d'études et même de préparer de nouveaux programmes pour certaines matières. Afin d'assurer une implantation coordonnée de ces programmes, le ministère et les commissions scolaires ont élaboré un échéancier qui va de 1981 à 1986 pour le secteur francophone et de 1981 à 1988 pour le secteur anglophone. Dans certains cas, un enseignant peut être confronté avec l'implantation de plusieurs nouveaux programmes d'études.

Un examen de la situation démontre que certains programmes ne pourront être implantés d'ici 1986. Quelques-uns ne sont pas encore accompagnés de manuels ou de matériel didactique. A la suite des travaux du comité mixte sur la tâche des enseignants, il nous paraît opportun de reviser l'échéancier d'implantation des nouveaux programmes et de mettre sur pied un comité national, composé des syndicats, des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, pour évaluer l'impact de l'échéancier, cerner les problèmes et proposer les nouvelles conditions d'implantation.

Vous serez informé sous peu des démarches et résultats de ce comité.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

ANNEXE XXXVIII

Québec, le 27 avril 1984

LETTRÉ D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Comme suite aux discussions sur la tâche des enseignants au secondaire, nous reconnaissons la nécessité d'éviter l'augmentation du nombre de groupes d'élèves confiés à un enseignant et de réduire ces nombres dans certains cas et, à cet effet, nous mettons sur pied un comité de travail dont le mandat serait d'identifier les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs.

Si ces solutions impliquent des modifications au Régime pédagogique quant aux cours obligatoires et au temps à consacrer à chacun d'eux une consultation sera menée auprès des groupes intéressés.

Dans la mesure où, selon les parties, les solutions permettraient l'atteinte des objectifs que nous recherchons, nous convenons d'amender la convention collective et d'y introduire, s'il y a lieu, les nombres maximums de groupes qu'un enseignant rencontre.

André Rousseau,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire
et secondaire

Robert Bisailon
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

ANNEXE XXXIX

LETRE CONCERNANT LE SURPLUS D'ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'application du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle aura des impacts certains sur le nombre d'enseignants requis en formation générale et en formation professionnelle, compte tenu du report d'une année de la spécialisation professionnelle au secondaire.

D'une part, les surplus d'enseignants sont causés par une diminution de 10% par année de la clientèle étudiante, depuis 3 ans. D'autre part, des surplus seront aussi générés par le report, prévu au Régime pédagogique, de la formation professionnelle.

Même si ce surplus devrait être temporaire, nous désirons permettre la participation des enseignants dans le choix des modalités de mise en oeuvre, tant au niveau national que local, du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle afin notamment de valider les hypothèses suivantes:

- l'étalement de la période d'implantation;
- la diminution temporaire de matières obligatoires;
- l'élaboration de d'autres solutions susceptibles de minimiser les impacts négatifs du report de la formation professionnelle.

Un comité national paritaire sera mis sur pied pour examiner les hypothèses de solution et faire les recommandations appropriées.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

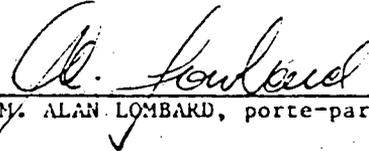
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 11e jour du mois
de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR PROTES-
TANTS

POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES
ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC



M. ROBIN DRAKE, président



M. ALAN LOMBARO, porte-parole



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEXE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

1984-05-18

69-0214 (6-S)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La table des matières est modifiée de la façon suivante:

5-17.00	Congé sabbatique à traitement différé
5-18.00	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
5-19.00	Régime de retraite
5-21.00	Mutation des enseignants pour des causes autres qu'excédent ou surplus
Annexe XXVIII	Congé sabbatique à traitement différé
Annexe XXIX	Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire
Annexe XXX	L'allocation de remplacement
Annexe XXXI	Recours concernant certaines mesures de résorption
Annexe XXXII	Éducation des adultes
Annexe XXXIII	Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité

II. Le paragraphe 8) de la clause 5-3.28 est remplacé par le suivant:

- 5-3.28 8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

III. La clause 5-3.34 est remplacée par la suivante:

- 5-3.34 e) Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître la permanence, les années d'expérience et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa banque de congés-maladie non nonnayables, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

IV.

Le paragraphe B) de la clause 5-3.39 est remplacé par le suivant:

5-3.39

Obligations de la commission

B) La commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant:

- 1- elle assigne un enseignant excédentaire qui a été affecté à la suppléance régulière en vertu du premier paragraphe de la clause 5-3.24, ou qui a été rappelé à la suppléance régulière en vertu du deuxième alinéa du paragraphe B) de la présente clause;
- 2- elle rappelle un enseignant qu'elle a mis en disponibilité et qui est non relocalisé selon les dispositions des clauses 5-3.29 et 5-3.30, et qui y a droit, ou qui a été relocalisé selon les dispositions de la clause 5-3.30, et qui y a droit; tel rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat;
- 3- procédant par le Bureau, elle engage un enseignant en disponibilité venant d'une autre commission pour protestants ou pour catholiques qui est obligé d'accepter le poste compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km) et qui lui est référé par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;
- 4- procédant par le Bureau, elle engage un enseignant en disponibilité venant d'une autre commission pour protestants ou pour catholiques qui n'est pas obligé d'accepter le poste compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km.) ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour protestants ou pour catholiques pourvu que cela permette le rappel ou la relocalisation d'un enseignant en disponibilité, et qui lui est référé par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;

IV.

Clause 5-3.39 (SUITE).

- 5- elle peut assigner une personne déjà à son emploi pourvu que la personne ait complété deux (2) années complètes de service continu à la commission à temps plein depuis son engagement à la commission;
- 6- sans procéder par le Bureau, elle peut engager un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation pourvu que tel engagement permette le rappel ou la relocalisation d'un enseignant en disponibilité;
- 7- procédant par le Bureau, elle engage une autre personne en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation et qui lui est référée par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;
- 8- elle rappelle un enseignant qu'elle a non rengagé pour cause de surplus et sans emploi selon la clause 5-3.38, et qui y a encore droit; tel rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, le candidat doit répondre aux exigences du poste déterminées par la commission; de plus, l'application des alinéas 1), 2) et 8) précédents se fait par ordre d'ancienneté.

Les enseignants qui retournent à la commission d'un congé avec ou sans traitement ou d'une absence pour invalidité sont intégrés à leurs fonctions conformément à la présente convention et ce, sans tenir compte des sous-alinéas précédents.

Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du présent paragraphe B), si l'enseignant répond aux critères d'affectation uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIII, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.30.

V.

La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:

5-4.01

Préretraite

- A) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.
 - 2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
 - 3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.
 - 4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.
- B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères d'affectation pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau provincial de relocalisation peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VI.

La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:

5-4.02

Prime de séparation

- A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

- 1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la radiation de son nom de la liste du Bureau et la perte de sa permanence.
 - 2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an à compter de la date à laquelle il a touché ladite prime, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.
- B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement, à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Aux fins d'application du présent paragraphe B), le service continu fait, auprès d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales à titre de pédagogue* à temps plein au cours des années scolaires précédant immédiatement l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

VI. La clause 5-4.02 (SUITE)

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXX, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

- C) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères d'affectation pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau provincial de relocalisation peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.
- D) Tout enseignant en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-3.29 ou qui ne se voit pas offrir un engagement selon la clause 5-3.30 peut démissionner de sa commission sans pénalité.

VII.

La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:

5-4.03

Transfert des droits

- A) Dans le cas où une commission comble un poste d'enseignant régulier par un enseignant ou une autre personne visé(e) au paragraphe B) de la clause 5-3.39, elle lui reconnaît sa permanence, ses années d'expérience, l'ancienneté qu'il(elle) avait à son départ de sa commission ou institution d'enseignement, sa banque de congés-maladie non monnayables, ses mois de service au sens de la clause 5-4.02 et son droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- B) L'enseignant en disponibilité qui accepte un poste qui lui est offert par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Éducation dans une école (établissement) qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de sa mise en disponibilité et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de sa mise en disponibilité peut bénéficier, aux conditions prévues à la présente convention, d'une prime de relocalisation de 2/12 de son traitement annuel.

Toutefois, lorsque l'école (établissement) est située dans l'un des territoires ci-après énumérés, la prime de relocalisation est portée à 4/12 du traitement annuel pourvu que l'enseignant en disponibilité ne soit pas déjà domicilié sur le territoire en question.

Les territoires visés par l'alinéa précédent sont:

- le territoire couvert par la Commission scolaire régionale Gaspesia;
- le territoire couvert par la Commission scolaire protestante de Northwestern Quebec et par le secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Quebec;
- le territoire couvert par la Commission scolaire protestante Greater Seven Islands.

VII. La clause 5-4.03 (SUITE)

- C) Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé à temps partiel sans traitement, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant qui bénéficie d'une prime de relocalisation doit remettre ladite prime advenant qu'il bénéficie d'un retour à sa commission d'origine pendant la même année scolaire.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

VIII. La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:

5-4.04 Remplacement de l'enseignant à temps plein

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe B) de la clause 5-3.39; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.39 s'appliquent.

IX. La clause 5-4.05 est remplacée par la suivante:

5-4.05 Retraite anticipée

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans.

IX. La clause 5-4.04 (SUITE)

Durant cette période de cinq (5) ans ou moins le coût de la prestation du retraité et de l'exonération de la cotisation au régime de retraite sont défrayés par l'employeur.

L'octroi d'une retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

X. La clause 5-4.06 est remplacée par la suivante:

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XI. La clause 5-4.07 est remplacée par la suivante:

5-4.07 Congé sans traitement

La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe B) de la clause 5-3.39 ou de rappeler un enseignant qu'elle a mis en disponibilité.

De plus, la commission ne peut refuser un congé à temps partiel sans traitement, pourvu que cela ait pour effet de permettre à la commission d'utiliser les services d'un enseignant en disponibilité.

Les modalités relatives à l'obtention de tels congés sont convenues au préalable entre la commission et l'enseignant.

XII. La clause 5-4.08 est remplacée par la suivante:

5-4.08 Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXVIII, XXIX, XXX et XXXII, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe B) de la clause 5-3.39.

XIII. L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:

5-17.00 Congé sabbatique à traitement différé

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXVIII des dispositions constituant des conventions collectives.

XIV. L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

5-18.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission un formulaire-type d'autorisation de déduction.

5-18.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.

5-18.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement de l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

5-18.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-18.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

5-18.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.

XV. L'article 5-19.00 est remplacé par le suivant:

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XVI. La clause 5-21.00 suivante est ajoutée:

5-21.00 MUTATION DES ENSEIGNANTS POUR DES CAUSES AUTRES QU'EXCÉDENT OU SURPLUS

5-21.01 En assumant la responsabilité de la mutation des enseignants, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications et préférences des enseignants à son emploi.

Toutefois, lorsque la mutation d'un enseignant est pour cause d'excédent d'enseignants par rapport aux besoins prévus au niveau de l'école pour l'année scolaire suivante, seules les dispositions de l'article 5-3.00 s'appliquent.

5-21.02 L'enseignant peut demander une mutation en tout temps. La commission peut accorder ou refuser ladite mutation. Toutefois, si la demande est pour l'année scolaire suivante, les procédures prévues aux clauses 5-3.08 à 5-3.24 doivent être respectées.

XVI.

Clause 5-21.00 (SUITE)

5-21.03

Malgré les autres dispositions du présent article, aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où il enseigne au moment de l'avis de mutation s'il n'y a pas une autre école à l'intérieur desdits cinquante (50) kilomètres.

5-21.04

L'enseignant visé par une mutation demandée par la commission à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation, a droit à une prime de relocalisation de 2/12 de son traitement annuel.

Toutefois, lorsque l'école est située dans l'un des territoires ci-après énumérés, la prime de relocalisation est portée à 4/12 du traitement annuel pourvu que l'enseignant ne soit pas déjà domicilié sur le territoire en question.

Les territoires visés par le paragraphe précédent sont:

- le territoire couvert par l'Ile d'Entrée et Grosse Ile;
- le territoire couvert par la Commission scolaire protestante de NorthWestern Quebec et par le secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Quebec;
- le territoire couvert par la Commission scolaire protestante Greater Seven Islands.

Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant le dernier jour de travail précédant sa mutation.

5-21.05

L'enseignant visé par une mutation demandée par la commission bénéficie, si telle mutation nécessite le déménagement de l'enseignant, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe II, aux conditions qui y sont mentionnées.

5-21.06

Les procédures régissant la mutation des enseignants pour cause autre qu'excédent ou surplus peuvent faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00. Dans un tel cas, les dispositions de tel arrangement local ou régional s'ajoutent à celles prévues au présent article.

XVII. L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:

9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00,
5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

XVIII. La clause 11-2.11 est remplacée par la suivante:

11-2.11 Les dispositions relatives à la prime de séparation, à la pré-retraite et au transfert de la permanence prévues aux clauses 5-4.01 à 5-4.03 s'appliquent mutatis mutandis.

XIX. La clause 11-2.19 est remplacée par la suivante:

11-2.19 Les articles 5-7.00, 5-11.00, 5-13.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00, 5-17.00, 5-19.00 et 5-20.00 s'appliquent.

XX. L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00 et à l'annexe XXX.

XXI. Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:

c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

XXII. Le premier paragraphe de l'annexe XXVIII est remplacé par le suivant:

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

XXIII. Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXVIII est remplacé par le suivant:

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

XXIV. L'annexe XXXIII suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS
EN DISPONIBILITÉ OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Pré retraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

- A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).
 - 2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).
 - 3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.
 - 4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.

XXIV. L'annexe XXXIII (SUITE)

- B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections IV et V de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).
- C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXVIII, XXIX, XXX, ou aux autres sections de la présente annexe.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères d'affectation pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau provincial de relocalisation peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (i) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant la ou les catégories du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre aux critères d'affectation au sens de la clause 8-8.03 pour la ou les catégories qui y sont indiquées.

Malgré la clause 7-1.07, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

* Document daté du 27 février 1984.

XV. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les parties aux présentes et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 18e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR PROTES-
TANTS

POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES
ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC



M. ROBIN DRAKE, président



M. Alan Lombard, porte-parole



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS VISEES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEI-
GNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXVIII (CONGE SABBATIQUE)

1984-06-11

69-0214 (7-S)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXVIII est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

II. Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature par les parties aux présentes et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 11e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR PROTESTANTS

POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES
ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC



M. ROBIN DRAKE, président



M. Alan Lombard



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS VISEES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEI-
GNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

1984-06-11

69-0214 (8-S)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Lorsque le résultat de cette formule comporte une partie décimale ou bien cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou bien cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5.

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.14 suivante est ajoutée:

5-2.14 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale.
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. La clause 5-2.08 s'applique à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de cette clause ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, toute enseignante, qui en fait la demande par écrit à la commission à cet effet, se voit reconnaître pour fins d'ancienneté le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à l'obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou d'un congédiement fait par la commission pour les mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu du paragraphe précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. La clause 5-2.08 s'applique à cette enseignante mutatis mutandis.

IV. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les parties aux présentes et n'a pas d'effet rétroactif.

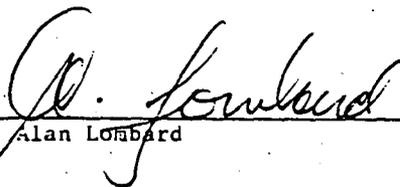
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 11e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR PROTESTANTS

POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES
ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC



M. ROBIN DRAKE, président



M. Alan Lombard



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

1984-06-20

69-0214 (9-S)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

5-13.27 (suite)

- ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est une prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par les parties aux présentes et n'a pas d'effet rétroactif.

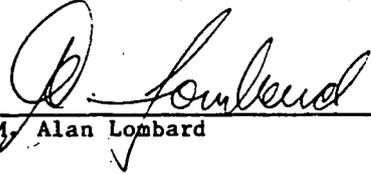
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR PROTES-
TANTS

POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES
ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC



M. ROBIN DRAKE, président



M. Alan Lombard



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole